



# STATUTS

de l'ASSOCIATION NATIONALE

des OFFICIERS du COMMISSARIAT *des ARMÉES*  
et ANCIENS ELEVES et AMIS des ECOLES MILITAIRES  
d'ADMINISTRATION

## A . N . O . C . A .

Fondée en 1892

ASSOCIATION AMICALE D'ENTRAIDE  
ET DE PERFECTIONNEMENT MILITAIRE  
AFFILIEE A L'UNION NATIONALE DES OFFICIERS DE RESERVE  
ET DES ORGANISATIONS DE RESERVISTES

(U . N . O . R .)

reconnue d'utilité publique par décret en date du 4 février 1967 publié au Journal Officiel en date du 25 février 1967

*Siège social : 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 - 78102 SAINT GERMAIN en LAYE Cedex*

## **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire, réunie le 27 avril 2011, à partir de 19 heures à l'Assemblée Nationale 101 rue de l'Université à PARIS VII° a pris les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

Vu d'une part :

la création, pour compter du 1er janvier 2010, du Service du Commissariat des Armées entraîne, de fait, la disparition du Commissariat de l'Armée de Terre à laquelle l'Association Nationale des Officiers du Corps Technique et Administratif de l'Armée de Terre se référait ;

Considérant cette création et cette disparition.

Vu d'autre part :

la décision prise par le conseil d'administration de l' Association Nationale des Anciens Elèves et Amis des Ecoles Militaires d'Administration (ANAEMA) le 21 octobre 2010 d'accepter et de recueillir la dévolution du patrimoine de cette association, l'adhésion de ses membres et de tous les personnels civils et militaires, sans distinction de statut ou de grade, servant ou ayant servi dans les écoles militaires d'administration ainsi que cette association envisage de le demander ;

la décision prise le 23 octobre 2010 par l'assemblée générale extraordinaire de l'Association des Anciens Élèves et Amis des Écoles Militaires d'Administration (ANAEMA) réunie à Montpellier (Hérault) de prononcer la dissolution de cette association avec effet au 1er janvier 2011;

Considérant la décision prise par son conseil d'administration et l'entérinant ;

les membres de l'Association décident de modifier le nom de leur association pour lui donner la dénomination :

## **ASSOCIATION NATIONALE des OFFICIERS du COMMISSARIAT des ARMEES et ANCIENS ELEVES et AMIS des ECOLES MILITAIRES d' ADMINISTRATION.**

de la désigner sous le vocable :

**A . N . O . C . A .**

et de modifier à cet effet les articles 2 et suivants

### **DEUXIEME RESOLUTION**

Vu la création à compter du 1er septembre 2010 de l'École d'Administration Militaire à COETQUIDAN qui prend la suite des Écoles Militaires d'Administration ;

Les membres de l'Association des Officiers du Commissariat des Armées décident :

d'accueillir dans ses rangs en qualité de membres actifs les officiers du commissariat des armées, les officiers ayant servi dans le commissariat de l'armée de terre et les élèves et anciens élèves, officiers, sous-officiers et personnels civils servant ou ayant servi dans cette école, et de modifier l'article 6 des statuts.

### **TROISIEME RESOLUTION**

Les membres du conseil d'administration, dans le but, d'améliorer le fonctionnement de l'association et de prendre en compte les modifications intervenues dans l'organisation territoriale de la Défense décident de :

- modifier l'article 3 des statuts afin de supprimer toute mention à l'entraînement et au perfectionnement des réserves ainsi qu'au recrutement des militaires du commissariat de l'armée de terre mais de substituer à la défense des intérêts moraux et matériels des officiers du commissariat de l'armée de terre celle des officiers du commissariat des armées et de élèves et anciens élèves et amis des écoles militaires d'administration ;
- modifier l'article 4 pour mentionner que la fixation du siège de l'association sera du ressort exclusif du conseil d'administration sans que le lieu de cette fixation soit désormais mentionné dans les statuts ;
- supprimer la mention de « membres associés » à l'article 6 pour les intégrer ces derniers dans les « membres amis »
- modifier l'article 11 des statuts en instaurant un délégué régional par région géographique, territoire défini sur lequel le délégué régional exerce les attributions qui leur sont dévolues, et de modifier par conséquent l'article 35 (1) et de remplacer, dans le ce même article 35 le mot « délégué » par celui de « représentant » s'agissant de la représentation de l'ANOCA auprès des groupements d'associations dont elle est membre ;
- supprimer la fonction d'archiviste figurant à l'article 15 ;
- ajouter l'expression « de commission » au mot « président » à l'article 16 ;
- supprimer l'article 18 et de modifier par conséquent la numérotation des articles suivants
- modifier les nouveaux articles 21 et 22 en ce qui concerne les attributions respectives au secrétaire général et au trésorier général en matière d'archivage des documents relevant de ces attributions et les pouvoirs qui peuvent leur être dévolus par le conseil d'administration en matière de gestion étant par ailleurs précisé que le secrétaire général présente le rapport d'activités lors de l'assemblée générale ordinaire ;
- supprimer l'article 24 (ancien) compte tenu de la disparition de la fonction d'archiviste et de modifier par conséquent la numérotation des articles suivants ;
- confier à l'assemblée générale le pouvoir de fixer le montant de la cotisation annuelle et de modifier ainsi les dispositions antérieures du nouvel article 25 ;
- fixer à un ou deux le nombre des contrôleurs des comptes et de modifier ainsi les dispositions du nouvel article 28 ;
- remplacer dans le texte de l'article 29, nouveau, la convocation des assemblées générales par courrier au lieu de lettres individuelles permettant ainsi l'utilisation de moyens informatiques et instituer dans ce même article 29 la représentation par mandat dans les assemblées générales dans les conditions fixées par la convocation ;
- supprimer l'expression « s'il y a lieu » au deuxième alinéa du nouvel article 30 et supprime la possibilité pour l'assemblée générale ordinaire de donner toutes autorisations au président, au secrétaire général et au trésorier général pour effectuer toutes opérations pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne sont pas suffisants réservant cette possibilité au seul conseil d'administration ;
- définir à l'article les modalités de désignation des délégués régionaux et des représentants de l'association ;
- créer un chapitre 11 pour insertion de dispositions relatives à la publicité des statuts et à leur historique.

(1) : Compte tenu des modifications de numérotation des articles opérées à la suite de la suppression des articles 15 et 18 l'article 35 devient l'article 33.

## 1 – DENOMINATION – OBJET – SIEGE ET DUREE

**Article premier** – Il a été constitué, entre les membres énumérés à l'article 6, une association amicale d'entraide et de perfectionnement militaire régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les diverses dispositions postérieures et les présents statuts.

**Article 2** – Elle a reçu la dénomination d'ASSOCIATION NATIONALE DES OFFICIERS DU COMMISSARIAT DES ARMEES ET ANCIENS ELEVES et AMIS des ECOLES MILITAIRES d'ADMINISTRATION et est désignée, en pratique, par les seules initiales ANOCA.

**Article 3** – Elle a pour objet de :

- contribuer à promouvoir l'esprit civique et l'esprit de défense ainsi qu'à entretenir le devoir de mémoire et le lien « Armée-Nation » ;
- défendre les intérêts moraux et matériels des membres de l'association ;
- *participer à des actions de solidarité* ;
- resserrer les liens de camaraderie existant entre ses membres, notamment *par un site* informatique ;
- contribuer à l'amélioration de la situation matérielle et morale de ses membres et de leurs familles;

Toutes discussions, manifestations et actions politiques, syndicales, religieuses et philosophiques, contraires à la discipline militaire ou étrangère à l'objet de l'association sont formellement interdites.

**Article 4** – Le siège de l'association est fixé par décision du conseil d'administration. Il peut être transféré à tout moment par décision du conseil d'administration.

**Article 5** – La durée de l'association est illimitée.

## 2 - COMPOSITION

**Article 6** – L'association comprend des membres actifs, amis, d'honneur et donateurs. Peuvent être admis en qualité de :

Membres actifs

- Les officiers du Commissariat des Armées et les officiers ayant servi dans le commissariat de l'armée de terre ;
- Les élèves, anciens élèves, des Écoles Militaires d'Administration, les officiers, sous-officiers et personnels civils y servant ou y ayant servi ;

Membres amis :

- Les conjoints des membres actifs décédés ;
- les officiers des armées autres que ceux désignés ci-dessus.

Membres d'honneur

- Les personnes qui ont rendu des services éminents à l'association.

Membres donateurs

- Les personnes physiques qui ont effectué un versement d'un montant au moins égal à celui fixé chaque année pour la cotisation par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration statue souverainement sur les admissions et refus d'admission de tous membres. Ses décisions ne sont pas motivées. Elles sont sans appel et ne peuvent donner lieu à aucune action judiciaire.

### 3 – ADHESION – DEMISSION – RADIATION ET EXCLUSION

**Article 7** – Toute personne souhaitant faire partie de l'association fait parvenir une demande au secrétaire général.

**Article 8** – Tout membre de l'association désireux de s'en retirer adresse au président une lettre de démission.

**Article 9** – Le non-paiement de trois cotisations annuelles consécutives entraîne la radiation de l'association. Cette radiation est décidée par le conseil d'administration et notifiée à l'intéressé par le trésorier général. Elle, peut, toutefois, ne pas être effectuée si l'intéressé, dans le mois de la notification, règle les cotisations dues ou justifie d'une situation financière difficile.

**Article 10** – Les membres de l'association ayant fait l'objet d'une mesure disciplinaire ou condamnés à une peine afflictive et infamante sont exclus de l'association par décision du conseil d'administration.

Les auteurs de faits délictueux ou immoraux peuvent l'être également par décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration statue souverainement sur les exclusions. Ses décisions ne sont pas motivées. Elles sont sans appel et ne peuvent donner lieu à une action judiciaire.

Les radiations sont notifiées aux intéressés par le président.

### 4 – ADMINISTRATION

**Article 11** – L'association est administrée par un conseil d'administration composé :

- de dix huit membres élus ;
- six anciens administrateurs honoraires désignés chaque année par les membres élus ;
- d'un délégué régional pour chacune des six régions géographiques : ILE de FRANCE, NORD-OUEST Nord-Pas de Calais, Picardie, Haute Normandie, Basse Normandie, Bretagne, Pays de Loire, Centre), SUD- OUEST (Limousin, Poitou-Charente, Aquitaine, Midi-Pyrénées), NORD-EST (Champagne- Ardenne, Lorraine, Alsace, Franche-Comté, Bourgogne), SUD-EST (Rhône-Alpes, Auvergne, Provence- Alpes-Côte d'Azur, Corse, Languedoc-Roussillon), DEPARTEMENTS et TERRITOIRES d'outre-mer ;
- des représentants de l'association auprès des instances exécutives et délibératives des groupements d'associations auxquels elle adhère élus pour un mandat d'un an, renouvelable, par l'assemblée générale ;

Les mandats des premiers sont renouvelables tous les trois ans. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et, s'il y a lieu, à la majorité relative au second tour, sous réserve du choix du candidat le plus âgé en cas d'égalité des suffrages.

Toute candidature au conseil d'administration ou de représentant de l'association, auprès des groupements d'associations dont elle est membre doit être présentée cinq jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale.

Le mandat des délégués régionaux et des représentants auprès des groupements d'associations auxquels l'association adhère cesse, à moins qu'ils ne soient par ailleurs administrateurs élus, à l'échéance du terme de la délégation qui leur a été consentie.

**Article 12** – Tous les membres actifs de l'association, non admis à l'honorariat, sont éligibles.

**Article 13** – Peuvent être nommés administrateurs honoraires par le conseil d’administration les anciens administrateurs âgés de plus de soixante cinq ans renonçant expressément à solliciter pour l’avenir tout mandat électif au sein de l’association et qui :

- ont accompli au moins trois mandats successifs ;
- ne remplissant pas cette condition ont rendu en qualité d’administrateur des services éminents à l’association ;

Les administrateurs honoraires autres que les administrateurs honoraires désignés, visés à l'article 11 supra, peuvent participer aux travaux du conseil d’administration avec voix consultative.

**Article 14** – Le conseil d’Administration peut procéder à des cooptations en cas d’insuffisance des membres élus et remplacer les administrateurs élus démissionnaires ou décédés pour la durée de leur mandat restant à courir.

Les cooptations et les remplacements doivent être ratifiés par la première assemblée générale qui les suit.

**Article 15** – Le conseil d’administration élit en son sein un bureau composé :

- d’un président ;
- de trois vice-présidents, l’un d’entre eux étant obligatoirement un délégué régional ;
- d’un secrétaire général et d’un secrétaire adjoint ;
- d’un trésorier général et d’un trésorier adjoint ;

Les membres du bureau sont désignés pour un an et rééligibles.

**Article 16** – Le conseil d’administration constitue des commissions chargées d’une mission définie. Chacune d’entre elles est animée par un président de commission.

**Article 17** – Le conseil d’administration se réunit chaque fois qu’il est convoqué par le président ou un mandataire spécialement désigné par le tiers de ses membres au jour et heure fixés par la convocation.

**Article 18** – Les procès verbaux des réunions du conseil d’administration sont, après approbation, signés par le président et le secrétaire général. Ils sont conservés par le secrétaire général. Leurs copies ou extraits sont signés par le président ou le secrétaire général.

**Article 19** – Le président :

- réunit le conseil d’administration et convoque les assemblées générales ;
- préside le conseil d’administration et les assemblées générales ;
- représente, avec les pouvoirs les plus étendus, l’association dans tous les actes de la vie civile ;
- représente, avec les pouvoirs les plus étendus, l’association dans le cas d’action judiciaire, peut agir en justice comme défenseur sans autorisation et comme demandeur avec l’autorisation du Conseil d’administration et peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois ainsi que consentir toutes transactions ;
- reçoit toutes sommes et effectue tous paiements ;
- fait ouvrir et fonctionner tous comptes bancaires et comptes chèques postaux, ainsi que tous livrets d’épargne ;
- consent et accepte toutes locations ;
- achète et vend tous biens mobiliers d’usage courant en rapport avec l’activité de l’association (mobilier, matériel, fournitures...) ;
- achète et vend tous autres biens mobiliers et toutes valeurs mobilières, emprunte et consent toutes garanties mobilières et immobilières avec l’autorisation du Conseil d’administration ;

- engage tous employés de l'association et fixe leur rémunération ;
- consent toutes délégations de pouvoirs pour des objets déterminés ;
- rend compte au conseil d'administration de l'exercice de son mandat.

**Article 20** – Les vice-présidents secondent le président et le remplacent par délégation. Si nécessaire, le plus ancien d'entre eux dans la fonction préside le conseil d'administration et les assemblées générales.

**Article 21** – Le secrétaire général :

- assure le fonctionnement et la bonne marche des services de l'association ;
- est chargé de la correspondance et des communications à la presse ;
- assure la tenue et la mise à jour du fichier des membres de l'association. ;
- rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales ;
- les fait signer comme prévu aux articles 18 et 34 ;
- assure la conservation de ces procès-verbaux ainsi que des registres bulletins, dossiers, lettres, documents et pièces qui concernent l'association et lui sont confiés par le conseil d'administration ;
- tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901 ;
- assure l'exécution des formalités administratives et peut recevoir du conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités d'ordre légal ou réglementaire nécessaires au bon fonctionnement de l'association ;
- soumet chaque année à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur les activités de l'association.

Le secrétaire adjoint assiste le secrétaire général et le remplace si nécessaire.

**Article 22** – Le trésorier général :

- procède au recouvrement de toute somme revenant à l'association ;
- règle des sommes dues par celle-ci ;
- gère les disponibilités ;
- tient la comptabilité de l'association ;
- a en charge des formalités et déclarations exigées par les administrations fiscales et la sécurité sociale ;
- assure la conservation des registres bulletins, dossiers, lettres, documents et pièces, du ressort de sa fonction, qui concernent l'association et lui sont confiés par le conseil d'administration ;
- avise les membres de l'association qui n'ont pas payé leurs cotisations de l'application qui leur sera faite des dispositions de l'article 9 supra faute de régularisation de leur situation au regard des dites cotisations ;
- peut recevoir du conseil d'administration pouvoir, agissant séparément, de faire fonctionner les comptes courants et livrets d'épargne de l'association ;
- peut acheter ou vendre toutes valeurs mobilières après décision du conseil d'administration ;
- rend compte à chacune des réunions du conseil d'administration de la situation financière de l'association et fait chaque année un rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'exercice financier.

Le trésorier adjoint assiste le trésorier général et le remplace si nécessaire.

**Article 23** – Les fonctions des administrateurs et des membres du bureau ne sont pas rémunérées.

**Article 24** – Les actes du conseil d'administration, quels qu'ils soient, engagent le seul patrimoine de l'association et non les administrateurs qui ne peuvent être tenus personnellement responsables même s'ils font partie du bureau.

## 5 – RESSOURCES ET COMPTABILITE

**Article 25** – Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations dont le montant est fixé par l'assemblée générale ;
- les versements effectués par les donateurs ;
- les subventions qui peuvent lui être accordées ;
- les revenus de ses biens mobiliers et immobiliers ;
- toutes autres recettes provenant de son activité.

**Article 26** – La comptabilité de l'association est tenue par le trésorier général, comme prévu à l'article 22 supra.

**Article 27** – Chaque exercice court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Toute adhésion en cours d'exercice entraîne l'obligation de payer la cotisation de l'année entière.

Toute cotisation réglée à l'association lui demeure acquise en cas de démission, radiation ou exclusion en cours d'exercice.

## 6 – CONTROLEURS

**Article 28** – Un ou deux contrôleurs nommés par l'assemblée générale ordinaire vérifient sur pièces les opérations financières de l'association et font à l'assemblée générale ordinaire un rapport par lequel ils rendent compte de leur vérification.

La fonction de contrôleur est incompatible avec celle d'administrateur.

Elle n'est pas rémunérée.

## 7 – ASSEMBLEES GENERALES

**Article 29** – Les assemblées générales se composent de tous les membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations.

Elles sont ordinaires ou extraordinaires.

Elles sont convoquées au moins quinze jours à l'avance par le président ou, à défaut, par un mandataire spécialement désigné par le tiers des membres du conseil d'administration par courrier indiquant les lieu, jour et heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Elles sont présidées comme prévu aux articles 19 et 20. Leur bureau est le même que celui du conseil d'administration.

Tout membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un pouvoir dans les conditions fixées par la convocation qui lui est adressée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix celle du président est prépondérante. Les décisions prises engagent les opposants et les absents non représentés. Aucun quorum n'est nécessaire à leur validité.

**Article 30** – L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois au cours de l'année civile.

L'assemblée générale ordinaire :

- entend les rapports du secrétaire général, du trésorier général et du ou des contrôleurs ;
- approuve les comptes et donne quitus ;
- délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises, soit par le conseil d'administration, soit par un ou plusieurs membres de l'association, à charge, pour ces derniers, d'en informer le conseil

- d'administration deux mois au moins avant l'assemblée générale afin de permettre leur inscription à l'ordre du jour ;
- donne toutes autorisations au conseil d'administration pour effectuer toutes opérations pour lesquelles les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts ne sont pas suffisants ;
  - élit les administrateurs et nomme le ou les contrôleurs.

**Article 31** – L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de nécessité ou d'urgence. Le délai prévu à l'article 29 peut, exceptionnellement, ne pas être respecté si la situation l'exige.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui figurent à l'ordre du jour.

Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, ordonner la dissolution de l'association, sa fusion avec toutes autres associations ayant un objet analogue ou son affiliation à toute union d'associations.

**Article 32** – Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales sont signés par deux des administrateurs présents. Ils sont conservés par le secrétaire général. Leurs copies ou extraits sont signés par le président ou le secrétaire général.

## 8 – DELEGUES ET REPRESENTANTS

**Article 33** – L'assemblée générale, sur proposition du président, élit pour un an renouvelable les représentants de l'association auprès de chacun des groupements d'associations dont elle est membre lorsque ces représentants ne sont pas désignés pour siéger au sein de leurs propres organes exécutifs et délibératifs par les statuts de ces groupements à raison des fonctions qu'ils exercent au sein de l'association.

Le conseil d'administration, sur proposition du président, nomme pour une durée d'un an renouvelable un délégué de l'association auprès des associations implantées dans chacune des différentes régions géographiques définies à l'article 11 supra. Ce délégué est, de droit, membre du conseil d'administration ainsi que mentionné par les dispositions du dit article lorsqu'il n'en est pas déjà membre élu.

Le conseil d'administration peut, sur demande d'un délégué régional et proposition du président, nommer, pour un an renouvelable, un correspondant dans chacune des collectivités territoriales correspondant, au minimum, aux régions administratives métropolitaines, départements et territoires d'Outre-mer. Les correspondants reçoivent leurs directives du délégué régional dont ils relèvent et lui rendent compte de leur action.

## 9 – MODIFICATION DES STATUTS

**Article 34** – La modification des statuts de l'association est de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

L'initiative de la modification appartient au Conseil d'administration, mais les membres de l'association, à jour de leurs cotisations, peuvent la provoquer en adressant au président une demande motivée assortie de propositions concrètes signée par 10% d'entre eux.

## 10 – DISSOLUTION

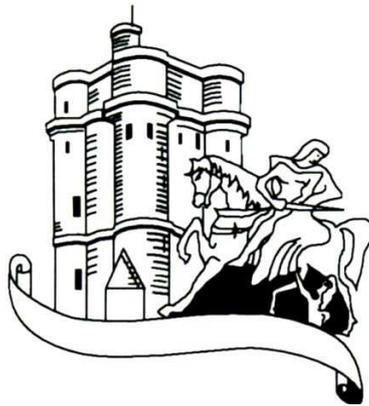
**Article 35** – La dissolution de l'association est de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

Cette dernière statue sur la dévolution du patrimoine.

## 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les présents statuts dont tout exemplaire destiné aux tiers peut être certifié par le président ou le secrétaire général et qui remplacent ceux qui existaient auparavant ont été rédigés en 1983 et 1984 à PARIS par une commission constituée par le Conseil d'administration et adoptée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 1984.

Ils ont été modifiés, en dernier lieu et pour ce qui concerne les articles 3, 6, 11, 12, 13, 15 et 35 par l'assemblée générale extraordinaire réunie le jeudi 23 mars 2006 à l'Assemblée Nationale 101 rue de l'Université à PARIS VII<sup>o</sup>.



Le lieutenant-colonel Paul DUFOUR

Le commandant de CRUZEL

Président de l'ANOCAT

Secrétaire général de l'ANOCAT